

Séance du 25 avril 2017

PRESENTS :

CHEVAL D., Président;
DELIRE L., Bourgmestre;
LECHAT F., TRIPNAUX S., DELBASCOUR R., CHEVALIER P., MASSAUX E.,
Echevins;
BAILY J.P., WAUTHELET A., CREMERS B., PIETTE F., JAUMAIN J., EVRARD C.,
NONET F., GAUX V., WINAND A., LETURCQ F., CHASSIGNEUX L., HICGUET D.,
GOFFINET I., BOON O., Conseillers Communaux;
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;
DELMOTTE B., Directeur Général.

Le Conseil Communal,

Monsieur le président, D.CHEVAL ouvre la séance et annonce une question orale du groupe PS et une du groupe PEPS.

Au nom du conseil communal, il félicite Mr Fr.GILLAIN , représentant de la presse écrite , présent dans la salle, pour ses 50 ans de relations des séances des conseils communaux et lui remet deux cadeaux.

en séance publique culture

Mr LETURCQ questionne nos représentants sur les pièces à savoir les rapports de gestion et les comptes et les invite à faire part de leur remarques

Mme MINEUR signifie que nous serons présents et qu'il n'y a pas de remarque.

Mr DELBASCOUR souligne qu'essentiellement les pièces intègrent l'acquisition du bâtiment centralisateur au niveau régional.

Mr NONET confirme que pour lui les comptes sont OK.

1. OBJET : IMIO - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 01.06.2017.

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale IMIO ;

Vu la délibération du 30 janvier 2013, revue ce 30 mai 2013 par laquelle notre Conseil Communal a désigné nos représentants à l'assemblée générale de l'intercommunale IMIO ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du **01 juin 2017**, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales du 01 juin 2017 de l'intercommunale IMIO :

Assemblée générale ordinaire :

- Point 1 : Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration.
- Point 2 : Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.
- Point 3 : Présentation et approbation des comptes 2016.
- Point 4 : Décharge aux administrateurs.
- Point 5 : Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.
- Point 6 : Désignation d'un administrateur.

Assemblée générale extraordinaire :

- Point 1 : Modification des statuts de l'intercommunale.

Article 2 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération. Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Finances

Mr DELIRE explicite la proposition qui est basée sur le prix coûtant.

Mr LETURCQ s'étonne de faire porter sur le citoyen un coût qui est en bonne partie lié à la manipulation par le service de collecte du BEP.

Mr DELIRE souligne globalement le peu de dégradation, mais également, face à l'intervention de *Mr LETURCQ* la complexité de répartir les coûts en fonction de l'éventuelle responsabilité. *Mr CHEVALIER* rapportera la remarque lors d'un prochain comité de suivi au BEP.

2. OBJET : RÈGLEMENT REDEVANCE POUR LA FOURNITURE DE CONTENEURS MUNIS D'UNE PUCE ÉLECTRONIQUE-EXERCICES 2017 À 2019-ADAPTATION SUITE À LA FACTURATION DES PIÈCES DE RECHANGE DES CONTENEURS

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement Général Communal de Police administrative du 28 juin 2016 applicable aux communes de la zone de police "Entre Sambre & Meuse".

Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 1999 décidant d'adhérer à un système de ramassage des déchets ménagers au moyen de conteneurs à puce électronique ;

Revu le règlement redevance pour la fourniture de conteneurs munis d'une puce électronique adopté par le Conseil communal en sa séance du 14 novembre 2016, approuvé le 22 décembre 2016 et publié le 30 décembre 2016 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Considérant qu'il est nécessaire de devoir procéder ponctuellement au remplacement de pièces de rechange concernant les conteneurs munis d'une puce électronique ;

Considérant que ces pièces de rechange, qui nous étaient fournies jusqu'à présent gratuitement par le BEP, vont faire l'objet d'une facturation de leur part ;

Considérant qu'il serait judicieux de répercuter ce coût (prix coûtant + frais de gestion) sur la personne qui introduit la demande de pièce de rechange ;

Considérant qu'il serait également judicieux de prévoir une redevance pour la livraison et le placement de l'ensemble « axe de couvercle-couvercle » en cas de demande de placement par le personnel communal ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter également le prix de vente des puces seules et des conteneurs en fonction du prix coûtant ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière en date du 9 mars 2017 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'absence d'avis de légalité de Madame la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE par 19 voix pour et 0 voix contre et 2 (HICGUET D., LETURCQ F.) abstentions

Art.1. Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019 inclus, une redevance communale pour la fourniture des conteneurs munis d'une puce électronique d'identification ainsi que pour la fourniture de pièces de rechange relative à ces conteneurs.

Art.2.

2.1 La redevance pour la fourniture des conteneurs est due par chaque personne physique ou morale, propriétaire occupant, propriétaire d'immeuble loué, second résident propriétaire.

Le conteneur reste lié au logement auquel il a été affecté.

2.2 La redevance pour la fourniture de pièces de rechange relative à ces conteneurs est due par la personne qui en introduit la demande.

Art.3. La redevance s'élève à :

- **pour les conteneurs :**

contenance	montant	supplément pour une serrure
140 litres (ordinaire ou déchets organiques)	46,00 €	45,00 €
240 litres (ordinaire ou déchets organiques)	52,00 €	45,00 €
660 litres	170,00 €	néant
1.100 litres	300,00 €	néant

- **pour les pièces de rechange :**

à la pièce	CT 140L	CT 240L	CT 660L	CT 1.100L
axe de couvercle + couvercle (fourniture + placement)	19,50 €	20,50 €	-	-
couvercle	9,00 €	10,00 €	-	-
axe de couvercle	0,50 €	0,50 €	4,00 €	4,00 €
tourillon de couvercle	-	-	-	4,00 €
roue sans frein	6,00 €	6,00 €	16,00 €	16,00 €
roue avec frein	-	-	20,00 €	20,00 €
axe de roue	6,00 €	6,00 €	-	-
fermeture de serrure – partie tête rouge	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €
puce	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €

Toute autre pièce de rechange non prévue dans le tableau ci-dessus sera facturée au prix coûtant.

Art.4. Chaque logement doit **obligatoirement** être équipé d'un conteneur communal.

A cette fin, les personnes désignées à l'article 2.1. sont tenues de compléter et signer un bon de commande et de prendre possession du conteneur dans un délai de 15 jours, si le logement n'est pas encore muni d'un conteneur.

Si le logement est desservi par une entreprise privée de collecte des déchets ménagers et assimilés, le propriétaire fournira annuellement une copie du contrat.

Pour la fourniture des pièces de rechange, les personnes désignées à l'article 2.2. sont tenues de compléter et signer un bon de commande et d'enlever la marchandise par leurs propres moyens, sauf en cas de « fourniture et placement » d'un ensemble « axe de couvercle + couvercle ».

Art.5. Pour la fourniture de conteneurs, à défaut de bon de commande complété, signé et rentré dans le délai prescrit à l'article 4, l'Administration Communale se réserve le droit de fournir d'office un conteneur de 240 litres.

La redevance sera alors majorée de **50,00 €** pour couvrir le travail que la non déclaration impose.

Art.6. En ce qui concerne les conteneurs à déchets organiques, seuls les « gros producteurs de déchets organiques » sont autorisés à effectuer l'achat de tels conteneurs.

Il faut entendre par « gros producteurs de déchets organiques » les personnes physiques ou morales dont l'activité ou l'accueil d'enfants en bas âge génère des quantités importantes de déchets organiques, à l'exclusion des déchets d'origine animale.

Art.7. Le paiement de la redevance se fera, **au comptant** :

- entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé, contre remise d'une facture acquittée ou d'un reçu, pour la fourniture du conteneur à puce, de la serrure ou de la(des) pièce(s) de rechange.

- sur le compte n° BE91 0910 0053 8276 de l'Administration communale s'il s'agit d'une fourniture d'office de conteneur à puce. Dans ce cas, une facture sera envoyée au redevable. Art.8. A défaut de paiement dans les délais, la redevance sera recouvrée suivant les modalités prévues à l'article L1124-40 §1-1° du CDLD.

Art.9. A défaut de paiement dans les délais, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple au redevable. Celui-ci dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Passé ce délai, une mise en demeure sera adressée au redevable et les frais de cette mise en demeure seront à charge du redevable, conformément à l'article L1124-40§1^{er} du CDLD.

En cas de non-paiement à l'issue de cette procédure de recouvrement à l'amiable, une contrainte sera délivrée et des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Le redevable pourra introduire un recours contre cette contrainte mais uniquement dans les formes et délais prévus par l'article L1124-40§1^{er} du CDLD.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40§1^{er} du CDLD), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents en cas de citation du redevable ou pour toute contestation à naître suite à la signification d'une contrainte non fiscale.

Art.10. Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de 3 mois à compter de la date de la facture.

Elle doit être, en outre, sous peine de nullité, introduite par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Namur sont compétentes.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Art.11. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

Art.12. Le présent règlement redevance entrera en vigueur le cinquième jour après sa date de publication.

Générale

Mr LETURCQ exprime son étonnement de voir un compte qui dégage un boni de 46.041,15 € alors que la part communale est de 17.533,77 € De plus, le compte démontre la surestimation de certains postes par exemple l'éclairage x5, le combustible x2, et dans le même temps les frais de correspondance sont divisés par 3. Au vu du patrimoine des fabriques d'église et de tels placements, est-il décent de faire appel à l'argent public de la Commune? *Mr DELIRE* comprend la réaction mais les règles légales veulent que les fabriques ne puissent s'appauvrir. Il fait un parallèle avec la fabrique d'église de la cathédrale de Namur au niveau provincial et évoque les difficultés vécues avec le presbytère de Rivière.

3. OBJET : COMPTE DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE LESVE- EXERCICE 2016

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 22 mars 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24 mars 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Fabrique d'Eglise Saint Wilmar à Lesve » arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte.

Vu la décision du 03 avril 2017, réceptionnée en date du .04 avril 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé et selon la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 04 avril 2017 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par « nom de l'établissement cultuel » au cours de l'exercice

« exercice » ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant le rapport d'analyse rédigé par le service communal qui sera annexé à la présente ;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 12 avril 2017 et après en avoir délibéré en séance publique,

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la situation financière de la Commune ;

APPROUVE par 19 voix pour et 2 (HICGUET D., LETURCQ F.) voix contre et 0 abstentions Art. 1 :

le compte de la fabrique d'église de Lesve pour l'exercice 2016, aux montants suivants :

Recettes :	61.642,96 €
Dépenses :	15.601,83 €
Boni :	46.041,15 €
Part communale :	17.533,77 €

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du Culte.

Mr DELIRE , comme au point précédent met en avant la règle du non-appauvrissement qui conduit l'évêché à refusé le montage financier original proposé.

Mr TRIPNAUX souligne le respect de la procédure de marchés publics *Mr*

DELIRE fait état d'une évaluation trop basse.

Mr LETURCQ se référant aux pièces, met en exergue une mention sur une "négociation verbale d'un prix" étonnant dans ce type de procédure, et l'absence de représentant communal lors de certaines séances. Il se pose la question des avoirs et du patrimoine de l'ASBL Oeuvres Paroissiale de st Remy au vu des 12.000 euros de don récolté. Quel est le capital et les moyens de cette Asbl ? En boutade, il espère que la Commune vu son intervention financière a pu choisir la couleur de la peinture et suggère une nouvelle activité aux paroissiens : Atelier peinture : "Top Michel-Ange".

Mr DELIRE souligne que , dans les pièces figurent l'avis de Mme la directrice financière qui a assuré sa mission de contrôle. L'autorité doit-elle contrôler la vérification de la directrice financière ?

Mr TRIPNAUX signale qu'il a fait recommencer la procédure lors d'une étape menée de façon incorrecte.

4. OBJET : MODIFICATION BUDGÉTAIRE DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE PROFONDEVILLE N°1-EXERCICE 2017

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40 et L1321-1,9° ;

Vu le décret du 13 mars 2014 et les articles L3161-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporelles des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la délibération du 6 avril 2017, parvenue le même jour à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise Saint Remi à Profondeville» arrête la modification budgétaire N°1, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte.

Vu la décision du 7 avril février 2017, réceptionnée en date du 10 avril 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve, sans remarque, la modification budgétaire 2017 N°1 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 10 avril 2017 ;

Considérant que la modification budgétaire est relative à la prévision de travaux de peinture intérieurs à effectuer à l'Eglise;

Considérant que il est prévu que la dépense relative à ces travaux, s'élève à 42.350 € TVAC;

Considérant que la modification budgétaire prévoit de financer ces travaux par recours aux dons de la paroisse et des paroissiens à hauteur de 12.350 € et à un subside extraordinaire de la commune à concurrence de 30.000 €;

Vu l'avis favorable de la Directrice Financière n°32/2017 du 13.04.2017 ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 – exercice 2017 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant le rapport d'analyse rédigé par les services communaux qui sera annexé à la présente ;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 12 avril 2017 et après en avoir délibéré en séance publique

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la situation financière de la Commune ;

APPROUVE par 19 voix pour et 2 (HICGUET D., LETURCQ F.) voix contre et 0 abstentions Art.1. La modification budgétaire N°1 2017 de la Fabrique d'église de Profondeville . comme suit :

- modifications de crédits en recettes extraordinaires , majoration de : 42.350€ soit un supplément de subsides extraordinaires de la commune de 30.000 €
soit un supplément de dons de la paroisse et de paroissiens à hauteur de 12.350 €
- modifications de crédits de dépenses extraordinaires : 42.350 €
soit un supplément de dépenses de travaux de peinture à l'église à concurrence de 42.350 €
- Part communale pour les frais ordinaires du culte inchangée

Art.2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Art.3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné et à l'organe représentatif du Culte.

Patrimoine

Mr MASSAUX présente le point et cite le texte d'une modification de l'article 5 proposée par le directeur gérant.

Mr LETURCQ constate que la volonté est là de construire des logements sociaux, il faut avancer car nous sommes loin des 10 %. Nous ne sommes pas prêt de résorber notre retard et il faut faire attention à ne pas inscrire dans le plan d'Ancrage communal , des projets qui feraient nombre mais qui ne se réaliseraient pas : par exemple, les 4 logements prévus à la maison communale de Lesve alors que le devenir des lieux n'est pas encore défini.

Mme DARDENNE souligne la difficulté liée à l'augmentation dans le même temps du nombre global de logements compte tenu des nouvelles constructions privées.

Mr MASSAUX souligne le caractère utopique de ce pourcentage à respecter.

Mr LETURCQ en convient et signale que la barre va être ramenée à 5% mais avec des sanctions et un suivi . *Mr DELIRE* met en avant les réalisations , notamment des 3 logements , de qualité érigés à Rivière qui vont être inaugurés.

Mme HICGUET souligne l'impact de ce critère du pourcentage de logements sociaux notamment quant à l'accès à des subsidiations dans le cadre d'autres politiques.

Mme DARDENNE rappelle les 3 logements en cours de réalisation place de l'armistice à Bois-de-Villers.

5. OBJET : BAIL EMPHYTÉOTIQUE AVEC LE FOYER NAMUROIS POUR LA MISE À DISPOSITION D'UNE PARTIE D'UN TERRAIN COMMUNAL SITUÉ À BOIS DE VILLERS DANS LE CADRE DU PLAN D'ANCRAGE COMMUNAL DU LOGEMENT

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Revu sa délibération du 21.10.2013 arrêtant le programme communal d'actions en matière de logement 2014-2016 ;

Vu la fiche programme du plan communal d'actions en matière de logement signée en date du 24.10.2013 par le Foyer Namurois relative à une partie d'une contenance de 24a33ca à extraire du terrain situé à Bois de Villers, à l'angle de la Rue Omer Mottint et de la Rue Fernand Louis et cadastré Section C n° 501d2 ;

Vu le plan de division de ce terrain dressé en date du 15.09.2016 par le Bureau de Topographie et d'Expertises Tenson & Huon sprl, Avenue Albert 1er, 3 Bte 1 à 5000 Namur ;

Considérant que notre Administration est propriétaire de ce terrain pour l'avoir acquis le 15.06.2009 ;
Considérant le projet d'acte rédigé par le notaire du Foyer Namurois et la proposition d'adaptation de l'article 5 formulée par le directeur gérant par mail le 18 mars 2017 ;

Considérant qu'il s'agit d'une opération d'utilité publique ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1. De mettre à la disposition de la scrl Foyer Namurois, dont le siège social est établi à Namur, Rue des Brasseurs 87/1, par bail emphytéotique, une partie du terrain communal situé à Bois de Villers, à l'angle de la Rue Omer Mottint et de la Rue Fernand Louis et cadastré Section n° 501d2 d'une contenance de 24a33ca.

Art.2. De constituer cette emphytéose pour une durée de 99 ans, moyennant le paiement d'un canon annuel de 1 €, ainsi qu'aux autres conditions mentionnées dans le projet de bail emphytéotique rédigé par l'étude Watillon & Hamès pour le compte du Foyer Namurois.

Art.3. De réaliser cette opération pour cause d'utilité publique.

Art 4 : d'adapter le projet de bail emphytéotique suivant la modification proposée par le directeur gérant article 5 suivant le texte du courriel du 18 avril 2017.

Mr TRIPNAUX situe ce projet dans l'évolution de l'affectation de cette zone au niveau du PASH passant de zone d'épuration collective à zone d'épuration individuelle

6. OBJET : POSE D'UNE CANALISATION DE RÉCOLTE D'EAUX DE RUISSELLEMENT DANS UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE RUE COVIS À LUSTIN - EMPRISES ET SERVITUDE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L112-30 ;

Considérant que, suite à la réfection de la voirie Rue Covis à Lustin, il n'y a pas d'égouttage dans cette voirie qui se trouve en zone d'épuration autonome au PASH ;

Considérant que la dernière habitation reçoit la percolation des eaux de pluie causant de l'humidité constante à l'intérieur ;

Considérant que pour solutionner ce problème la seule possibilité est de placer une canalisation de récolte des eaux de pluie, traversant en sous-sol la propriété de Madame Charlotte Gaussin, et aboutissant dans un puits perdant ;

Vu le courrier du 02.03.2017 par lequel Madame Gaussin marque son accord sur le tracé de la future canalisation et la réalisation des travaux dans sa propriété ;

Considérant que le Collège Communal, en sa séance du 29.12.2016, a marqué son accord sur le principe de la prise en charge communale de la réalisation de ces travaux ;

Considérant que les crédits nécessaires à ceux-ci seront à prévoir lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'acquisition d'une emprise en sous-sol de +/- 41 centiares ;

Considérant que, pendant la durée des travaux, il y a lieu de procéder à l'acquisition d'une emprise provisoire aérienne de +/- 1a05ca ;

Considérant que les travaux étant pris en charge par la Commune, l'acquisition de ces emprises se fera à titre gratuit ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1. D'acquérir à titre gratuit sur la parcelle cadastrée Section A n° 71 F4, située Rue Covis n° 52 à Lustin :

- une emprise en sous-sol de +/- 41 centiares
- une emprise provisoire aérienne de +/- 1a05ca pendant le temps nécessaire à la réalisation des travaux Art.2.
D'acquiescer ces servitudes à titre gratuit.
Art.3. D'inscrire les crédits relatifs à ces travaux lors de la plus prochaine modification budgétaire. Art.4.
De charger le service travaux de la suite de ce dossier.

Générale

7. OBJET : DEMANDE DE DÉPLACEMENT DE VOIRIE COMMUNALE : SUPPRESSION PARTIE SENTIER N°106 ET CRÉATION NOUVEAU TRACÉ PARTIEL

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que Monsieur LANGELES Alain a introduit, le 30/11/2016, une demande de déplacement du sentier N°106 entraînant la suppression partielle du sentier sur le tronçon qui traverse sa propriété pour le remplacer par un sentier situé en limite de la propriété du même demandeur;

Considérant que le Collège communal a soumis la demande de suppression/création de voirie communale à enquête publique conformément aux articles 12 et 24 à 26 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que le projet tend à supprimer et à créer une voirie communale, par déplacement partiel entraînant la suppression partielle du sentier sur sa portion traversant les parcelles situées 6ème DIV/BOIS-DEVILLERS, section C, N°1097b, 1097c, 1084f, 1084g et 1084h et son remplacement par la création d'un nouveau tracé de voirie communale le long de la limite séparative entre les parcelles N°1099 et 1100 ; 1084g et 1100 ; 1084g et 1101b ; 1084h et 1101b ; 1084h et 1065g/1065f et ce conformément au plan du géomètre BUCHET Régis, daté du 27 juillet 2016;

Considérant que, la demande se conforme aux exigences prescrites par l'article 11 du décret du 6 février 2014 en contenant :

- un schéma général du réseau des voiries, dans lequel s'inscrit la demande, sur base de l'Atlas des chemins, du plan de situation cadastral et d'un plan général combiné;
- une justification, eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics;
- un plan de délimitation, daté du 27 juillet 2016, établi par le géomètre BUCHET Régis et basé sur le parcellaire cadastral;

Considérant le rapport d'analyse établi par le Commissaire Voyer, à la suite de sa visite sur les lieux en date du 19 janvier 2017, duquel il ressort que le principe de délimitation du nouveau tracé retenu est basé sur la référence aux limites des parcelles cadastrales, limites qui, si elles devaient être remises en cause, nécessiteraient le réaménagement du tracé à charge du demandeur;

Considérant que le même rapport établi par le Commissaire Voyer conclut que le déplacement du chemin n°106 répond aux objectifs du décret du 6 février 2014 et engendre une légère amélioration de sa praticabilité;

Considérant que l'enquête publique s'est tenue du 23 février 2017 au 24 mars 2017;

Considérant le procès-verbal de clôture de cette enquête publique, duquel il ressort que les observations et objections émises contre la suppression de la portion du sentier initial sont soit, infondées en raison de la proposition d'une création alternative de passage soit, inspirées par le maintien d'un accès privatif (contesté) à une propriété contigüe, ce qui est un motif étranger aux objectifs poursuivis par le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que l'erreur de référence à la rue Léopold Crasset figurant sur le plan établi par le géomètre BUCHET Régis et relevée par deux intervenants ainsi que mentionné au procès-verbal de clôture de l'enquête publique, peut être considérée comme n'ayant pas induit en erreur les personnes qui ont consulté le plan; Considérant que la requête de déplacement d'une portion du sentier n°106 est justifiée par le demandeur par le fait que la portion de chemin supprimée n'est plus utilisée ni même visible ainsi que par la volonté du demandeur de conserver la quiétude et l'intimité légitime de son jardin.

Considérant que toute décision d'accord sur la création ou la modification d'une voirie communale doit tendre, selon l'article 9 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, à assurer ou à améliorer le maillage des voiries, à faciliter les chemins des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication; Considérant que la demande de suppression et de création de voiries communales ici en cause répond à ces objectifs;

Que s'agissant du déplacement du sentier, il est prévu, ainsi que le demandeur le confirme par un courrier du 30 janvier 2017, que la nouvelle portion de sentier sera aménagée, par ses soins, sur sa propriété conformément au plan du géomètre BUCHET Régis, daté du 27/07/2016;

Qu'il est rappelé que l'article 80 du décret du 6 février 2014 sus-évoqué a abrogé la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, laquelle prévoyait que l'entretien des voies vicinales était à charge des communes, sauf exceptions reprises dans les tableaux de l'Atlas, exception qui était de mise en l'occurrence en ce qui concerne le chemin 106 dont l'entretien était, selon l'Atlas, à charge des riverains;

Qu'en l'état législatif actuel, si la commune doit, selon l'article 135 de la Nouvelle loi communale, veiller à la sécurité publique des voies publiques traversant leur territoire, l'entretien des servitudes est lié au droit de propriété et incombe au propriétaire de l'assiette du sol;

Qu'en conséquence, le propriétaire devra ne pas laisser perdurer des situations dangereuses pour le passage du public et veiller à ce que le terrain soit praticable compte tenu de ses spécificités;

Qu'il sera donc établi, de droit, une servitude publique de passage sur l'assiette privée de ce nouveau tracé du sentier N°106 (tronçon le long de la limite séparative des parcelles situées 6ème DIV/BOIS-DE-VILLERS, section C, N°1099 (en limite de N°1100) ; 1084g (en limite de N°1100 et N°1101b) ; 1084h (en limite de N°1101b, N°1065g et N°1065f);

Qu'en conséquence, s'éteindra la servitude publique de passage sur l'assiette privée de l'ancien tracé du sentier N°106 (portion traversant les parcelles situées 6ème DIV/BOIS-DE-VILLERS, section C, N°1097b, 1097c, 1084f, 1084g et 1084h) ;

Considérant que la suppression partielle de voirie communale s'opérant sur une assiette privée, il n'y pas lieu d'appliquer des droits de préférence prévus à l'article 46 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Qu'il conviendra, conformément à l'article 9 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale de consigner ces suppression/création dans un registre communal indépendant du registre des délibérations communales prévu par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que pour l'ensemble de ces éléments il y a lieu d'accorder la suppression de voirie communale demandée et de procéder, concomitamment, à la création de la nouvelle voirie communale déviant le sentier n°106;

DECIDE à l'unanimité

Article 1

De répondre favorablement à la demande de déplacement du sentier N° 106 à Bois-de-Villers , par suppression partielle et création de voirie du sentier vicinal n°106, sollicitée par Monsieur LANGELES Alain, et en conséquence, de supprimer partiellement le sentier N°106 sur sa portion traversant les parcelles situées 6ème DIV/BOIS-DE-VILLERS, section C, N°1097b, 1097c, 1084f, 1084g et 1084h et son remplacement par la création d'un nouveau tracé de voirie communale le long de la limite séparative des parcelles situées 6ème DIV/BOIS-DE-VILLERS, section C, N°1099 (en limite de N°1100) ; 1084g (en limite de N°1100 et N°1101b) ; 1084h (en limite de N°1101b, N°1065g et N°1065f);

Article 2

La présente délibération sera notifiée à Monsieur LANGELES Alain, de même qu'au Gouvernement wallon. Le public sera également informé de la décision par la voie d'un avis conformément à l'article L1133-A du CDLD.

La présente décision sera enfin notifiée aux propriétaires riverains conformément au prescrit de l'article 17 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Article3

Tout intéressé peut introduire un recours au Gouvernement wallon dans les 15 jours à compter du lendemain du premier des événements suivants :

- la réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande;
- l'affichage pour les tiers intéressés;
- la publication à l'Atlas conformément à l'article 53 du décret, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés;

suivant les modalités reprises aux articles 18 à 20 du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 et à l'Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale, dont copies sont jointes à la présente.

Article 4

De charger le Collège communal de l'application de la présente décision.

Mr TRIPNAUX sort de séance

Mr MASSAUX explique la demande de la Tutelle et précise que le presbytère , selon le Foyer namurois pourra être transformé pour accueillir 3 voir 4 logements.

Mr PIETTE questionne sur le volume d'archives de la fabrique

Mr LETURCQ place un trait d'humour vis à vis du directeur de la tutelle au vu de son instance.

8. OBJET : PRESBYTERE DE RIVIERE - DESAFFECTATION - PRECISION PAR LE CONSEIL COMMUNAL DU LOCAL MIS À DISPOSITION DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE RIVIERE

Vu la délibération du Conseil communal du 24 février 2017 de procéder à la désaffectation du presbytère de Rivière et de fournir à la fabrique d'église un local permettant d'entreposer les archives de la paroisse et de tenir éventuellement les réunions fabriennes.;

Vu la le courrier du 14 mars 2017 par lequel le SPW demande que le Conseil communal précise le la localisation du local mis à disposition de la Fabrique d'église afin d'accueillir réunions et archives. de celle-ci ; Vu la mise à disposition antérieure du local 2B de la salle "La Têteche", à proximité du presbytère , lequel local a accueilli, d'ores et déjà, plusieurs réunions fabriennes;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

DECIDE à l'unanimité

1. De mettre à disposition de la Fabrique d'église de Rivière, afin d'accueillir réunions et archives de celle-ci; le local 2B de la salle "La Têteche";

2. De communiquer la présente décision au SPW et à la Fabrique d'Eglise.

Environnement

Mr TRIPNAUX rentre en séance.

Mr CHEVALIER présente le document qui sera placé sur le site internet communal pour permettre une large consultation par les citoyens.

Mr PIETTE fait état de son inquiétude , en page 29, sur l'état des plans communaux et notamment l'absence de PCDR, alors que ce type de plan permet à la fois une participation citoyenne et l'accès à des subventions (dont l'assiette se réduit). Il invite à se battre pour l'obtenir.

Mr CHEVALIER rappelle les démarches entreprises à de nombreuses reprises aboutissant à un refus mais il est probable que notre entité ne soit pas assez rurale pour y accéder.

Mme HICGUET constate que le rapport 2016 est conséquent et reprend plein de choses dont il faudrait redéfinir le cadre car il y a certains glissements entre exercices notamment les subsides obtenus par l'OTPE pour des haltes vélos qui ont été placées en 2017.

Mr CHEVALIER souligne que l'évocation au conseil de ce dossier relève d'une volonté de transparence mais également d'appropriation par le citoyen et le conseil. Toutes les remarques sont les bienvenues.

9. OBJET : ETAT D'AVANCEMENT AGENDA 21 DANS LE CADRE DU DOSSIER DE SUBVENTION DU CONSEILLER EN ENVIRONNEMENT - COMMUNICATION

Considérant l'arrêté de subvention 2016 « conseiller en environnement » signé par Monsieur le Ministre Carlo DI ANTONIO en date du 11 octobre 2016 produisant ses effets le 01 janvier 2016, pour une durée de 12 mois avec effet rétroactif,

Considérant que la commune s'est engagée à réaliser en agenda 21 local dans les 3 ans à dater du 26/08/2008, date de la notification du premier arrêté de subvention octroyé pour l'engagement ou le maintien d'un conseiller en environnement au sein de la commune de Profondeville et qu'en matière d'Environnement, l'information et la sensibilisation à l'environnement et au développement durable constituent un axe prioritaire du Gouvernement wallon dans le cadre du Contrat d'Avenir pour la Wallonie ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la mise en œuvre de l'agenda 21, de réaliser les actions planifiées et d'en évaluer régulièrement les résultats ;

Considérant la désignation de Madame Bénédicte Urbain par le Conseil Communal, en date du 13 janvier 2015, en qualité de conseiller en environnement.

Considérant la subvention de 18 600 € octroyée à la commune de Profondeville, adaptée au prorata des prestations effectuées par le conseiller en 2016 soit 17360 € (4/5 temps à partir du 01/09/2016).

Considérant la déclaration de créance à introduire par la commune pour percevoir le solde de 8060 € à renvoyer à la D'GARNE pour le 31 mars 2017, accompagnée du justificatif des dépenses, du rapport d'activités relatif aux missions effectuées par le conseiller en environnement qui doit contenir au minimum les informations prévues à l'article R41-16, avec notamment l'état d'avancement de l'agenda 21 et l'attestation de suivi de la formation annuelle assurée par le CePeFEDD.

Vu la délibération du collège communal du 29 mars 2017 arrêtant les divers éléments de la demande de subvention
Considérant l'état d'avancement de l'agenda 21 dont il est question plus avant; Vu les dispositions légales et réglementaires

PREND CONNAISSANCE

du dossier joint à la délibération du collège communal du 29 mars 2017

Secrétariat

10. OBJET : INFORMATION RELATIVE AUX APPROBATIONS DES DÉCISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Considérant le décret du 31 janvier 2013 traitant de l'exercice de la tutelle sur les décisions communales;
Considérant la circulaire ministérielle du 27 mai 2013 détaillant la procédure et les pièces utiles dans le cadre de l'exercice de cette tutelle;

Considérant que le Collège communal est chargé de l'exécution et du suivi des décisions du conseil communal;

Tutelle sur les décisions du conseil - 25.04.2017			
Date conseil	Objet de la décision de la tutelle	Date tutelle	Publication
20.03.2017	RC - Obligation de tourner à droite au débouché de la rue J Rigaux sur la rue L François à BDV	03.04.2017	11.04.2017
24.02.2017	RC - Mise en sens unique d'un tronçon de la rue Ch. Piette à Bois-de-Villers	28.03.2017	11.04.2017
27.05.2015	Compte 2014 de l'Eglise Protestante Unie	29.03.2017	
06.06.2016	Compte 2015 de l'église Protestante Unie	29.03.2017	

PREND CONNAISSANCE

des éléments suivants dont Mr le Président donne lecture.

Travaux

11. OBJET : LISTE DES MARCHÉS PUBLICS INSCRITS AU SERVICE EXTRAORDINAIRE ET ATTRIBUÉS AU 12 AVRIL 2017 INCLUS

Vu les différents marchés publics inscrits au service extraordinaire du budget 2016 et 2017 dont le Conseil communal a approuvé les conditions;

Considérant que le Collège communal est chargé de l'exécution de ces décisions;

PREND CONNAISSANCE

Récapitulatif attribution marchés au service extraordinaire			
N° de projet	Intitulé marché	Attributaire	Montant TVAC
20170006	Achat d'une trémie	Marché SPW	35.000,00 €
20170026	Etude aménagement zone multisports BDV	TABORA	Honoraires 9%
20160016	Essais de sol quartier gare Lustin	LABOMOSAN	983,73 €
20160016	Curage et examen endoscopique quartier gare Lustin	WARZEE	1.210,00 €

Secrétariat

Mr MASSAUX présente le logo dont il explicite la signification :

(texte à insérer)

Mme HICGUET aurait aimé que les variantes soient proposées et en expliquer le choix.

Mr LETURCQ questionne sur la mention " couleurs nature"

Mr MASSAUX souligne que celle-ci est le fruit d'une consultation au sein du personnel de l'administration communale pour définir un slogan.

12. OBJET : PRÉSENTATION DU NOUVEAU LOGO COMMUNAL

Considérant le projet d'élaboration d'un logo/charte graphique pour la Commune – Projet n° 20160057 attribué par le collège communal le 07 septembre 2016 à la société Expansion, Rue de Jausse 109 à 5100 Wierde

Considérant que suite à cette désignation diverses propositions ont été formulées

Considérant la proposition retenue et dont Mr l'échevin MASSAUX explicite la signification

Vu la projection du logo en séance du conseil communal;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

PREND ACTE

1° de la proposition de logo formulée par la société Expansion, Rue de Jausse 109 à 5100 Wierde 2° du logo retenu par le collège communal et dont la signification a été explicitée en séance.

Patrimoine

13. OBJET : GROUPE PS, QUESTION ORALE : SITUATION DES PROJETS IMMOBILIERS COMMUNAUX POUR LES SITES DE L'ANCIENNE GENDARMERIE ET DE LA BANQUE BELFIUS À PROFONDEVILLE

Mr LETURCQ prend la parole:

Dans le cadre de l'action « Monopoly » actuellement en cours au sein de la commune de Profondeville, le Groupe PS souhaiterait connaître l'état d'avancement du dossier d'acquisition des ex-bâtiments de la gendarmerie de la chaussée de Namur et son échange éventuel avec l'ex-banque Belfius chaussée de Dinant ? Existe-il un phasage ? Un budget est-il estimé ? Que deviendrait l'ex-banque Belfius ? Acquérir est un acte volontariste qui doit s'accompagner de projets concrets pour répondre aux besoins de la collectivité. Les a-t-on identifiés ?

ENTEND LA QUESTION A LAQUELLE IL EST REPONDU PAR

Mr DELIRE de la façon suivante :

" Conscients de l'importance de prévoir l'évolution des besoins et demandes de notre population (que vous nommez collectivité) , nous nous livrons effectivement à d'importantes opérations immobilières.

Quand je dis nous, c'est nous tous, conseil communal, en tout cas pour l'achat du bâtiment des aujes, à un montant inférieur que celui auquel nous avons , unanimité, décidé de monter.

Pour ce nouveau centre des aujes, tout s'est déroulé mieux qu'espéré. Nous vous présenterons très prochainement un projet d'utilisation rationnelle de ce bâtiment . Probablement en 5 zones, dont une privative pour la gym sportive (qui vous remercie au passage) et une pour la conservation de nos archives.

Donc , merci d'avoir baptisé notre action volontariste en matière d'infrastructures de Monopoly....petit bémol, à condition que tous les citoyens s'y trouvent gagnants. Au Monopoly, on vise telle case et les dès en décident autrement...

Ce n'est pas tout a fait vrai !

En fait, en ce qui concerne l'ex-banque Belfius, les exigences d'aménagement ont été revues très sensiblement à la baisse. pour preuve, l'utilisation actuelle qui n'est pas idéale mais qui est très satisfaisante (et les travaux programmés seront suffisants). Notre réflexion d'échange, que vous évoquez, est dépassée; l'alternative que nous avons avancée n'ayant plus de raison d'être, et donc , acquisition pour l'échange : c'est terminé. Par contre, nous suivons de très près et la brigade et les 4 appartements... Nous sommes régulièrement interpellés sur l'état de délabrement et d'abandon de ces bâtiments par des citoyens qui nous désignent, à tort , comme responsables de ce manque de pro-activité immobilière...???

Les sous-questions suivantes sont vidées de leur intérêt: phasage, budget, destination, de l'ex-Belfius.

Au niveau de l'identification de nos besoins :

1° ceux satisfaits (sans être exhaustif)

- une demande de commerces de proximité a conduit à l'achat du "panier de Victor"
- une demande du club de foot de Lustin de disposer d'un terrain synthétique bordé d'une buvette et de vestiaires dignes a conduit à l'investissement réalisé
- "Notre maison" à Lustin répond à un besoin de la collectivité que nous avons identifié
- la gym sportive , pour nos archives, pour des activités diverses (tel le tennis de table) nous ont conduits à l'achat des Aujes qui offre une série d'autres opportunités. Mais déjà, cet achat par voie indirecte va libérer de l'espace au centre sportif, où , malgré notre splendide extension, les clubs se sentaient déjà à l'étroit 2° en cours de satisfaction :

- une demande de logements sociaux; o
chemin des villas à Lustin, o

chaussée de Dinant à Rivière o
au Presbytère de Rivière
o sur le site de l'ancien camping de Bois-de-Villers

3° à satisfaire par de l'acquisition ou construction

- une demande récurrente à Bois-de-Villers d'espaces supplémentaires pour l'enseignement;
- le problème du bâtiment communal de Lesve dont la destruction/reconstruction au centre semble inéluctable, Mr l'échevin MASSAUX s'emploie à ce sujet.

Ces demandes d'acquisition ne peuvent toutefois pas être totalement dissociées de toutes demandes de rénovation, agrandissement....parce qu'il y a des glissements qui peuvent s'opérer.

Ainsi , par exemple, sans en précipiter le déménagement, si le CPAS optait pour une autre localisation, cela libèrerait de l'espace pour le scolaire, bien sûr au terme d'un réaménagement approprié.

Et donc à votre dernière question : "les a-t-on identifiés ?"

La réponse est oui...mais le monde bouge, les choses évoluent et il faut sans arrêt se remettre en question. Je vous remercie donc chaleureusement de nous y avoir aidés !

Mobilité

14. OBJET : GROUPE PEPS , QUESTION ORALE : POSITIONNEMENT DES ABRISBUS RUE JAUMAIN SUITE AUX TRAVAUX

Mr PIETTE prend la parole :

Madame l'échevine de la mobilité, pourriez-vous nous dire quelle est la réflexion qui est en cours concernant l'installation des abris de bus à la rue Jaumain ? Plusieurs citoyens nous ont fait remarquer que l'abri actuel a été placé entre les deux arrêts de bus; Cette situation est délicate vu que les personnes qui se trouvent dans l'abri n'ont pas le temps d'arriver à l'arrêt quand le bus passe.

Pouvez-vous nous dire quelle solution vous envisagez pour régler cette problématique

ENTEND LA QUESTION A LAQUELLE IL EST REPONDU PAR

Mme LECHAT qui signale que le réaménagements des arrêts par la SRWT pour les PMRs est la cause de cette situation. Cela sera discuté avec les représentants de la SRWT.

Mr TRIPNAUX précise qu'il y a un problème d'espace disponible pour les abris PMRs. Il est possible de les remplacer par des auvents plus étroits, mais la subvention pour leur remplacement est liée à des critères notamment de fréquentation.

Secrétariat

Mr GILLAIN remercie des marques de sympathie qui lui ont été témoignées en début de séance et évoque quelques anecdotes qui ont émaillé ce demi-siècle, qui passe très vite, dans ce monde en évolution.

15. OBJET : PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE SÉANCE PUBLIQUE

Vu l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Vu l'article L1124-4 §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation confiant la rédaction du procès-verbal au Directeur Général

Vu les articles 20 à 22 du Règlement d'ordre Intérieur du Conseil Communal;

Considérant que la minute a été adressée aux membres du conseil communal pour examen avant sa finalisation au titre de pièce pour la présente séance du conseil communal

Considérant que la séance s'est déroulé sans remarque quant à la teneur de ce document;

APPROUVE

le procès-verbal de la précédente séance publique rédigé par le directeur Général.